

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 31 JUILLET 1923

Rapport des Commissions réunies de la Justice et des Affaires Économiques, chargées d'examiner le Projet de Loi modifiant certaines dispositions des lois sur les Cours et Tribunaux des dommages de guerre et sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre. (Texte amendé par la Chambre des Représentants.)

(Voir les n° 319 (session de 1921-1922), 344, 401 (session de 1922-1923) et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 25 et 26 juillet 1923; les n° 94, 159, 156, 228 et les Ann. parl. du Sénat, séances des 5 et 12 juin 1923.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président de la Commission de la Justice et THIÉBAUT, président de la Commission des Affaires Économiques; BERGER, DE MEULEMEESTER, MOUSTY, VANDE VOORDE, VAN FLETEREN; MM. NOLF (Ernest) et DESWARTE, rapporteurs.

M. le Ministre des Affaires Économiques assistait à la réunion.

MADAME, MESSIEURS,

Le Sénat a adopté le 12 juin 1923 un projet de loi dû à l'initiative du Gouvernement et modifiant certaines dispositions des lois sur les cours et tribunaux des dommages de guerre et sur la réparation des dommages résultant de faits de guerre.

Ce projet fut transmis à la Chambre des Représentants, qui de son côté se trouvait saisie depuis le 15 juin 1922 d'un projet dû également à l'initiative du Gouvernement et « portant quelques dispositions propres à accélérer l'examen des demandes de réparation des dommages de guerre et à préparer la suppression des juridictions spéciales ». (Document de la Chambre des Représentants, n° 319, session de 1921-1922.)

La Chambre a fusionné les deux projets en un texte unique; c'est ce texte qui est aujourd'hui soumis aux délibérations du Sénat.

Le projet de loi qui nous est transmis a été adopté par la Chambre des Représentants, le 26 juillet 1923, par 137 voix contre 3 et 2 abstentions.

Il reproduit les dispositions essentielles du projet qui a été adopté par le Sénat, il en ajoute d'autres, mais il en disjoint les articles 6 et 7, qui avaient trait à la matière des cessions.

Les articles 1, 2 et 3 touchent à l'organisation des Cours et tribunaux ; les articles 1 et 2 ne figuraient pas au projet voté par le Sénat.

L'article 1 limite à un an la durée du mandat des membres des juridictions des dommages de guerre, qui est aujourd'hui de trois ans. Le Gouvernement propose cette réduction en prévision de la suppression progressive de ces juridictions.

L'article 2 décide que lorsqu'une chambre est supprimée, l'arrêté royal désigne nominativement les membres de la juridiction dont le mandat prendra fin. Ceux-ci ne seront donc pas nécessairement ceux qui composaient la Chambre supprimée. Le Gouvernement veut se réserver le choix des titulaires, de façon à s'assurer le concours des plus actifs et des plus qualifiés.

L'article 3 ne fait que reproduire l'article 1^{er} du projet voté par le Sénat.

En proposant ces dispositions, le Gouvernement n'entend pas supprimer brusquement les tribunaux des dommages de guerre.

En se réservant la faculté de soumettre un certain nombre d'affaires aux juridictions ordinaires, il déclare vouloir assurer la liquidation plus rapide de l'arriéré.

* *

L'article 4 étend le droit de transaction que la loi sur les cours et tribunaux accorde à M. le Ministre des Affaires économiques dans les conditions prévues à l'article 42 de la dite loi. Cet article reproduit le texte voté par le Sénat, dont il précise l'énumération, en y comprenant d'une façon expresse les réparations en nature.

La question de savoir si les réparations en nature, autres que celles accordées en vertu de l'accord Bemelmans, pouvaient être réglées par transaction, était douteuse.

Le texte voté par la Chambre met fin à toute controverse à ce sujet.

* *

L'article 5 est nouveau. Aux termes des lois coordonnées sur les cours et tribunaux des dommages de guerre, l'appel des jugements interlocutoires n'est recevable que s'il est interjeté concurremment avec la décision définitive au fond. Le Gouvernement se plaint de l'abus que font certains tribunaux du recours aux experts.

Il en résulte des frais, souvent considérables, qui ne sont pas toujours justifiés et un retard dans les décisions à rendre. L'article 5, voté par la Chambre, autorise l'appel des jugements interlocutoires sans attendre la décision au fond. Il organise en outre le droit d'évocation par la Cour, non seulement au cas où elle infirme la décision dont appel, mais même au cas où elle confirme cette décision. Dans les deux cas, il faut que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive et il est bien entendu qu'en cas de confirmation, la Cour n'évoquera l'affaire que de commun accord avec le Commissaire de l'État ou le sinistré.

L'article 6 reproduit l'article 2 du projet du Sénat, qui organise le désistement d'appel et admet l'appel incident.

Le texte voté par la Chambre exige toutefois que le Commissaire de l'État près la cour soit spécialement autorisé par M. le Ministre des Affaires économiques pour procéder au désistement.

Ce texte accorde en réalité ce droit au Ministre, de même que la loi lui accorde le droit de transaction. On peut espérer trouver dans l'autorisation spéciale une garantie que les désistements qui portent parfois sur des inté-

rêts considérables feront l'objet d'un examen attentif. On ne saurait assez insister sur la nécessité de soumettre ceux-ci à des règles uniformes à l'abri de tout arbitraire administratif, en tenant compte de la jurisprudence appliquée aux sinistrés d'une même région.

Le texte nouveau dit que la Cour donnera acte du désistement et l'alinéa 4 décide que le désistement dessaisit la Cour indépendamment de toute intervention de la partie intimée. Mais il peut se faire que la partie intimée soit appelante également.

En ce cas, et si un appel incident a été régulièrement formé, il ne peut pas dépendre de l'appelant principal d'en dessaisir la Cour.

La Cour de cassation ayant, par différents arrêts, décidé que le droit de désistement n'appartenait pas aux Commissaires de l'État, des affaires ont été instruites, d'autres sont tenues en délibéré, malgré les désistements intervenus. Qu'advient-il de ces affaires? Elles seront soumises à un nouvel examen et le Ministre des Affaires économiques devra, le cas échéant, se désister à nouveau de l'appel interjeté.

* *

L'article 7 est la reproduction de l'article 3 du projet voté par le Sénat. Toutefois, lors de la discussion à la Chambre, celle-ci a admis un amendement de M. Mechelynck, auquel s'est rallié le Gouvernement, disposant qu'en cas de emploi, le délai de deux ans commencera à courir à partir de la date fixée pour l'exécution du emploi dans la décision sur la demande en réparation.

En cas de non-emploi, le délai commencera à courir à partir de la décision définitive sur la demande en réparation.

* *

L'article 8 modifie l'article 5 du projet voté par le Sénat, en ce sens que la femme mariée ne pourra recevoir le montant de ses indemnités pour ses biens personnels, que s'il n'y a pas d'opposition du mari, préalablement notifiée au bureau des cessions et nantissements.

* *

Enfin, la Chambre a disjoint du projet voté par le Sénat les articles 6 et 7 concernant les cessions. Ces articles ont été réservés en présence des longues discussions auxquelles ils ont donné lieu au sein de la Commission spéciale qui a été chargée d'examiner le projet à la Chambre et afin d'assurer le vote du projet au cours de la présente session.

En présence des interprétations en sens divers que le vote de ces articles a provoquées, et qui ont été la conséquence de l'absence de toute discussion en séance publique, il convient de rappeler dans quelles conditions nos commissions réunies ont eu à s'occuper de cette question.

Le Gouvernement avait saisi le Sénat d'une disposition reconnaissant à l'État le droit de se prévaloir du droit consacré par l'article 1699 du Code civil, aux termes duquel celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire en lui remboursant le prix de la cession.

C'est cette disposition qui a alarmé les milieux intéressés.

Le Gouvernement justifiait sa proposition en alléguant que le droit de cession reconnu aux sinistrés donne lieu dans son application à de nombreux abus.

Le Sénat, sans vouloir désarmer l'État, n'a pas cru pouvoir se rallier à la proposition du Gouvernement, et celui-ci a admis les objections présentées.

Le Sénat, d'accord avec le Gouvernement, avait donc limité le droit de reprise à deux cas, celui de lésion grave dont aurait été victime le cédant et celui de spéculation.

En cas de lésion grave, fixée à six douzièmes, le Sénat a accordé le droit de reprise au cédant, étendant ainsi en matière mobilière un droit que l'article 1674 du Code civil reconnaît en matière immobilière.

En cas de spéculation poursuivie dans un esprit de lucre, le Sénat n'a pas voulu livrer le cessionnaire à l'arbitraire de l'administration ; il avait mis comme condition à l'exercice du droit de l'État, l'obligation pour celui-ci de motiver sa décision ; il avait ouvert au cessionnaire un recours contre la décision administrative devant la Cour d'appel ; enfin, il avait expressément marqué sa volonté de n'infliger au cessionnaire nulle autre privation que celle d'un bénéfice espéré.

Le rapport, fait au nom de vos Commissions réunies, ne laisse aucun doute à cet égard.

« Il convenait évidemment, disait-il, de garantir au cessionnaire un dédommagement *intégral* et de n'autoriser l'État à se substituer à lui qu'en ne lui infligeant nulle autre privation que celle d'un bénéfice espéré ; aussi le texte garantit-il au cessionnaire en plus du remboursement du prix payé au cédant, celui de tous coûts accessoires, de tous frais corrélatifs, de toutes impenses et dépenses causés directement par la cession et enfin le paiement des intérêts à compter du jour du paiement du prix. »

Cette mise au point nous a paru nécessaire, bien que les articles en question aient été réservés à raison de l'inquiétude qu'ont provoquée les commentaires erronnés auxquels ils ont donnés lieu.

Vos Commissions réunies ont l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du texte renvoyé par la Chambre des Représentants. Elles en demandent le vote d'urgence, afin de permettre la liquidation rapide d'un nombre considérable d'affaires actuellement en souffrance.

Les Rapporteurs,

ERNEST NOLF,
ALB. DESWARTE.

Les Présidents,

Comte GOBLET D'ALVIELLA
THIÉBAUT.